

**AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PRESENTANT LE PROJET DE DECRET  
MODIFIANT LE DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ  
REGIONAL DE L'ELECTRICITE ET LE DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A  
L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL DU GAZ**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE I – MODIFICATION DU DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU  
MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE**

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par le décret du 11 avril 2014, le 52° abrogé par le décret du 11 avril 2014 est rétabli dans la rédaction suivante :

*« 52° « commune enclavée » : commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes ; ».*

**Art. 2.** À l'article 10 du même décret, modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la commune sur le territoire de laquelle se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.*

*La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes :*

*1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidat, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;*

*2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées aux articles précédents et dispose de la capacité technique et financière requise ;*

*3° la commune ne peut être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si celle-ci n'est pas entourée de communes situées en Région wallonne ;*

*4° la commune ne peut proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.*

*Le Gouvernement, après avis de la CWaPE, peut désigner un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui proposé par la commune si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie. » ;*

2° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les phrases « *En cas de scission, le Gouvernement décide, sur proposition de la CWaPE, si les nouvelles entités doivent ou non obtenir un renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution. En cas de fusion entre gestionnaires des réseaux de distribution, le mandat perdure pour le terme supérieur des mandats octroyés.* » sont supprimées ;

3° le paragraphe 2 est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :  
« *La procédure et les conditions visées au § 1<sup>er</sup> s'appliquent :*

1° *en cas de renouvellement de mandat ;*

2° *en cas de nouvelle désignation et des suites d'une dissolution ou révocation ;*

3° *en cas de transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre, quelle que soit l'opération juridique à l'origine de celui-ci.*

*Pour les cas prévus au 2° et 3°, le mandat perdure pour le terme du mandat octroyé au gestionnaire de réseau bénéficiant du transfert. Le Gouvernement peut décider de fixer un terme différent. » ;*

4° le paragraphe 3, alinéa 2 est supprimé ;

5° il est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« *§ 4. Le Gouvernement peut préciser les conditions et la procédure de désignation, renouvellement, transfert, dissolution et révocation.* ».

**Art. 3.** À l'article 10bis, §1<sup>er</sup> du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *le gestionnaire de réseau a été proposé par une commune propriétaire d'une partie du réseau sur son territoire ou par une commune enclavée, le Gouvernement, s'il désigne ce gestionnaire de réseau sous condition suspensive, conformément à l'article 10, §1<sup>er</sup>,* » sont remplacés par les mots « *la commune est enclavée, qu'elle est desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution ou qu'elle propose un autre gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la procédure de renouvellement de mandat visé à l'article 10, §2, le Gouvernement* » et les mots « *et nécessaire* » sont remplacés par les mots « *, lorsque cette expropriation est nécessaire* » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

## **TITRE II – MODIFICATION DU DÉCRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE**

**Art. 4.** A l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié en dernier lieu par le décret du 26 octobre 2017, il est ajouté un 55° rédigé comme suit :

« 56° « commune enclavée » : commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes ; »

**Art. 5.** À l'article 10 du même décret, modifié par les décrets du 17 juillet 2008 et du 21 mai 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé comme suit : « Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la commune sur le territoire de laquelle se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution. » ;

2° le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est remplacé comme suit :

*La désignation est faite dans le respect des conditions suivantes :*

*1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidat sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;*

*2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées aux articles précédents et dispose de la capacité technique et financière requise ;*

*3° la commune ne peut être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si celle-ci n'est pas entourée de communes situées en Région wallonne ;*

*4° la commune ne peut proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution de gaz.*

*La Gouvernement, après avis de la CWaPE, peut désigner un autre gestionnaire de réseau de distribution que celui proposé par la commune si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie. » ;*

3° au paragraphe 2, alinéa 3, les phrases « En cas de scission, le Gouvernement décide, sur proposition de la CWaPE, si les nouvelles entités doivent ou non obtenir un renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution. En cas de fusion entre gestionnaires des réseaux de distribution, le mandat perdure pour le terme supérieur des mandats octroyés. » sont remplacées par les phrases « Tout transfert de mandat d'un gestionnaire de réseau de distribution vers un autre, quelle que soit l'opération juridique à l'origine de celui-ci, s'opère suivant la procédure et les conditions visées au §1<sup>er</sup>. Le mandat perdure pour le terme du mandat octroyé au gestionnaire de réseau bénéficiant du transfert. Le Gouvernement peut décider de fixer un terme différent. ».

**Art. 6.** À l'article 10bis, §1<sup>er</sup> du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le gestionnaire de réseau a été proposé par une commune propriétaire d'une partie du réseau sur son territoire ou par une commune enclavée, le Gouvernement, s'il désigne ce gestionnaire de réseau sous condition suspensive, conformément à l'article 10, §1<sup>er</sup>, » sont remplacés par les mots « la commune est enclavée ou desservie par deux gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement » et les mots « et nécessaire » sont remplacés par les mots « lorsque cette expropriation est nécessaire » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Fait à Namur, le

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE